

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

SECTION FRANCAISE

Séance du 2 septembre 1971

PRESENTS: Monsieur H [REDACTED], Vice-Président de la Commission, Président
Messieurs [REDACTED], membres
effectifs
Monsieur [REDACTED] Inspecteur général ff.; secrétaire.

N° 3267/II/F

Vu la plainte du 23 juin 1971 signalant à la Commission la présence, sur le territoire de la commune de Pecq, d'un panneau de signalisation portant la mention bilingue: "Ecole-School";

Vu les articles 60, §1er et 61, §§5 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966;

Considérant que l'enquête effectuée n'a pas permis de déterminer par quel service le panneau a été placé; qu'il ressort cependant de la même enquête que c'est la Direction de Mons de l'Administration des Routes (Ministère des Travaux Publics) qui est responsable de la signalisation sur la voie où est fixé le panneau; que cette Direction est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région de langue française mais dont certaines dotées d'un régime spécial; qu'elle tombe donc sous l'application de l'article 34, §1er, a, des L.L.C.; qu'en vertu de cet article elle doit établir les avis et communications qu'elle adresse directement au public, dans la langue imposée aux services locaux

de la commune de son siège; que celui-ci étant établi à Mons, l'usage de la langue française était donc obligatoire; qu'au surplus, Pecq étant une commune sans régime spécial de la région de langue française, le recours exclusif à la langue de la région apparaît en l'espèce conforme également à l'économie générale de la législation (cfr. avis de la C.P.C.L. n°1868 du 5 octobre 1967);

Par ces motifs, décide à l'unanimité d'émettre l'avis suivant :

Article 1er. - La requête est recevable et fondée. La direction de Mons de l'Administration des Routes du Ministère des Travaux Publics ne peut pas recourir à des panneaux bilingues ou maintenir de tels panneaux pour signaler la proximité d'une école, à Pecq. Cette signalisation doit s'effectuer uniquement en français.

Article 2. - Copie du présent avis sera notifiée au requérant ainsi qu'au Ministre des Travaux Publics; celui-ci est prié de bien vouloir communiquer à la section française la suite qui y sera réservée.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1971.

Le Secrétaire,

Le Vice-Président de la Commission
Président de la section française,

